



Règlement de la Commission consultative
des affaires culturelles de La Tour-de-Peilz

A. Composition et désignation

- Art. 1. La Commission culturelle est composée en principe de représentants des différentes disciplines artistiques, d'un délégué de chaque parti politique, du Municipal responsable de la culture, ainsi que du Chef de service.
- Art. 2. Les membres sont nommés au début de chaque législature par la Municipalité ; Ils peuvent être reconduits. Les membres de la Commission peuvent faire des propositions.

B. Attributions

- Art. 3. La Commission coordonne, encourage et promeut une activité culturelle de qualité dans la cité
- Art. 4. Elle conseille la Municipalité sur toute dépense d'investissement dans le domaine culturel et, si le besoin s'en fait sentir, sur les sujets d'actualité touchant les activités culturelles à La Tour-de-Peilz
- Art. 5. Elle préavise, lors de l'établissement du budget, sur la répartition des subventions et des garanties de couverture de déficit.
- Art. 6. Elle décide, dans le cadre du budget, de l'octroi de subsides ou de garanties de déficit, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5000.- par cas. Pour des montants supérieurs, la décision de la Municipalité est requise. En cas de désaccord, la Commission a la possibilité de revenir sur le sujet. Si toutefois la Municipalité devait s'en tenir à sa décision première, celle-ci devient définitive et exécutoire.
- Art. 7. Elle établit et coordonne l'Agenda des activités culturelles.
- Art. 8. Elle établit chaque année un rapport d'activité qui est remis à la Municipalité

C. Organisation

- Art. 9. Son Président est nommé par la Municipalité sur proposition de la Commission et, pour le reste, la Commission s'organise librement.

